

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	6,000 »
Art. 27. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	4,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.		4,047,408 »

159. — 5 juillet 1909. — Loi modifiant la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire (1). (Monit. des 5-6 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modifications à l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire, les chiffres organiques du cadre des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires sont fixés comme suit :

Service de santé.

Médecins :

Inspecteur général du service de santé	1
Médecins principaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classe et médecins de régiment de 1 ^{re} classe	32
Médecins de régiment de 2 ^e et de 3 ^e classe, médecins de bataillon de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, médecins adjoints de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	143

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 53. — Rapport. Séance du 29 juillet 1908, n° 28.

Session de 1908-1909.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 juin 1909, p. 1538-1540, et 9 juin, p. 1555-1558. Adoption. — Séance du 9 juin 1909, p. 1559.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 juin 1909, n° 82.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1909, p. 392. (Note du *Moniteur*.)

Pharmaciens :

Pharmacien en chef	1
Pharmaciens principaux	4
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe, et pharmaciens adjoints	49

Service vétérinaire.

Vétérinaire en chef	1
Vétérinaires principaux	4
Vétérinaires de régiment, vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe, vétérinaires adjoints	40

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

160. — 5 juillet 1909. — Loi instituant un fonds spécial pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers (2). (Monit. des 5-6 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué un fonds spécial et temporaire destiné à contribuer aux dépenses d'armement et d'approvisionnement en munitions des ouvrages fortifiés à exé-

(2) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 4 juin 1909, p. 1533-1538. — Amendement. Séance du 4 juin 1909, p. 1538. Adoption. Séance du 9 juin 1909, p. 1559.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 juin 1909, n° 81.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1909, p. 393. (Note du *Moniteur*.)

cuter par application de la loi du 30 mars 1906 relative au système défensif d'Anvers.

Ce fonds sera constitué au moyen d'avances sur les ressources extraordinaires du trésor à concurrence d'une somme de 9 millions de francs. Ces avances seront remboursées, à charge de crédits qui seront portés annuellement au budget du ministère de la guerre et qui ne seront pas inférieurs à 1,500,000 francs chacun.

Art. 2. Le fonds est rattaché au chapitre IV du titre II du budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Chaque année, le gouvernement rendra compte aux Chambres de l'emploi du fonds spécial institué par la présente loi.

Art. 3. Il est ouvert au ministère de la guerre, en vue de l'exécution de la présente loi, un crédit de 9 millions de francs (fr. 9,000,000) à rattacher au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1909, sous un libellé ainsi conçu : « Avance destinée à constituer un fonds spécial et temporaire pour l'armement et l'approvisionnement en munitions de la place d'Anvers. » Ce crédit sera couvert au moyen des ressources prévues dans le dit budget.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

161. — 5 juillet 1909. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1909 (1). (Monit. des 5-6 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 4-x. — Rapport. Séance du 5 février 1909, n° 95. — Amendement. Séance du 2 juin 1909, n° 164.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 juin 1909, p. 1495-1498; 3 juin, p. 1499-1517, et 4 juin, p. 1520-1532. — Adoption. Séance du 4 juin, p. 1532.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 juin 1909, n° 43.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25 juin 1909, p. 367 à 370 et 374 à 380, et 29 juin, p. 381 à 391. — Adoption. Séance du 29 juin, p. 391. (Note du *Moniteur*.)

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1909, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de cinquante millions sept cent quarante-sept mille cinq francs soixante-trois centimes. . . . fr. 50,747,005 63

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de sept millions quatre cent cinquante mille cinq cents fr. 7,450,500 »

Soit ensemble à la somme de cinquante-huit millions cent nonante-sept mille cinq cent cinq francs soixante-trois centimes. . . . fr. 58,197,505 63 conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les objets mis hors de service, ainsi que les déchets, issues, sous-produits, etc., provenant des établissements du service de l'intendance et des hôpitaux militaires, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats faits pour objets, denrées, etc., de même espèce.

Il en est de même des recettes effectuées, à divers titres, au profit des différents services des corps de troupe.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats sont fixées, pour l'exercice 1909, aux taux suivants :

Logement avec nourriture des	lieutenants généraux fr. 10	» par jour.
	généraux-majors . . . 7	» —
	officiers supérieurs . . 5	» —
Logement sans nourriture des	— subalternes. . . 3	» —
	sous-officiers et soldats. 4 50	» —
	lieutenants généraux fr. 5	» —
Logement sans nourriture des	généraux-majors . . . 3	» —
	officiers supérieurs . . 2	» —
	— subalternes. . . 1	» —
	sous-officiers et soldats. » 21	» —

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au